L'IRREGULARITE DU « PROJET SECESSIONNISTE » DU MOUVEMENT NATIONAL DE LIBERATION DE L'AZAWAD AU REGARD DU DROIT

Jermie COULIBALY
Enseignant-chercheur à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Mali.
jeremie313@gmail.com

Résumé

Historiquement, les régions du nord du Mali ont été le théâtre de plusieurs rebellions contre l'Etat central, dont les origines remontent à la période coloniale. En 2012, la rébellion déclenchée par le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA), avait clairement des visées sécessionnistes sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certes ce principe est admis en droit international contemporain, mais il bute contre celui du respect de l'intégrité territoriale des Etats. En effet, si rien ne s'oppose à la juridicité de l'autodétermination en situation de colonisation, en dehors de cette situation, sa légalité demeure discutable. En conséquence, au regard du droit international positif, la déclaration de l'indépendance des régions du nord du Mali par le MNLA en 2012, reste illégale. Toutefois, l'incapacité des accords de paix à mettre un terme aux rébellions au Mali, fait du projet sécessionniste du MNLA, une question majeure, qu'il convient d'analyser avec beaucoup de lucidité. ***Dans une approche juridique, fondée sur une revue de la littérature, ancrée dans le droit international****, cette réflexion se propose d'apporter sa contribution pour la conciliation de l'intégrité territoriale du Mali et l'aspiration d'une partie de son peuple, à l'autodétermination. Pour ce faire, elle propose, après analyses, une solution de juste milieu, respectueuse de l'intégrité territoriale du Mali et prenant en compte, les aspirations du mouvement séparatiste. Il s'agit d'accorder une plus grande autonomie aux régions du nord du pays, dans le cadre d'une décentralisation poussée.*
Mots clés : *Autodétermination, intégrité territoriale, MNLA, autonomie.*

Abstract

Historically, the northern regions of Mali have been the scene of several rebellions against the central state, the origins of which date back to the colonial period. In 2012, the rebellion launched by the National Movement for the Liberation of Azawad (MNLA) clearly had secessionist aims, based on the right of peoples to self-determination. This principle is admittedly, accepted in contemporary international law, but it comes up against the principle of respect for the territorial integrity of States. Indeed, if nothing opposes the legality of self-determination, in a situation of colonization, outside of this situation, its legality remains questionable. Consequently, under positive international law, the declaration of independence of the northern regions of Mali by the MNLA in 2012 remains illegal. However, the inability of the peace accords to put an end to the rebellions in Mali makes the MNLA's

secessionist project a major issue, which needs to be analyzed with great clarity. ***In a legal approach, based on a review of the literature, anchored in international law****, this reflection proposes to make its contribution for the reconciliation of the territorial integrity of Mali and the aspiration of part of its people, to self-determination. To do this, it proposes, after analysis, a middle ground solution, respectful of the territorial integrity of Mali and taking into account the aspirations of the separatist movement. The idea is to grant greater autonomy to the northern regions of the country, within the framework of extensive decentralization.*
Keywords: *Self-determination, territorial integrity, MNLA, autonomy.*

Introduction

Historiquement, les régions du nord du Mali ont été le théâtre de plusieurs rebellions contre l'Etat central. Ces rebellions cycliques tirent leurs origines de plusieurs faits historiques remontant à la période coloniale dont les révoltes des Ouelleminden de 1902 à 1916 avec Firhoun et celle de 1917 avec Kaosen. A ces révoltes, il faut ajouter deux faits majeurs, qui ont eu lieu à l'aube des indépendances de l'Afrique francophone. Il s'agit tout d'abord, du projet colonial français de la création de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes (OCRS), prévue par la loi n°57-27 du 10 janvier 1957, modifiée et complétée par l'ordonnance n°59-228 du 4 février 1959, le décret n°59-453 du 21 mars 1959 et le décret n°60-536 du 10 juin 1960. Ensuite, la création de l'OCRS a eu pour conséquence, l'aspiration des dignitaires de ces régions, à l'autodétermination. Cette aspiration s'est clairement manifestée, non seulement, à travers la pétition du Cadi de Tombouctou, mais aussi, le retentissant appel de Mohamed Ali Ag Attaher El Ansari, adressés à la France en 1959. Mais la France, opposée à toute mesure visant à faire de l'OCRS, une entité territoriale séparée, n'accordera l'indépendance que dans le cadre d'un Etat unique, l'actuel Mali (KEÏTA, 2005 p. 7). En conséquence, dès 1963, la première rébellion post-coloniale a éclaté. Elle n'était que la première de toute une série de rebellions successives qui se sont déroulées notamment, en 1990, en 2006 et en 2012. A la différence des autres rébellions au nord du Mali, celle du Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) en 2012, avait clairement des visées sécessionnistes. Jamais, aucun mouvement de rébellion en République du Mali n'était allé aussi loin dans sa contestation du pouvoir central, en présentant un projet séparatiste. Selon le mouvement séparatiste, leur

lutte, à terme, devrait inévitablement conduire à l'indépendance des régions du nord du Mali, nommées « l'Azawad » (DUFOUR, 2012 : 3).

Dans le but de pouvoir conquérir par la lutte armée les territoires des régions du nord du pays, le MNLA est allé jusqu'à se lier d'alliance avec des groupes armés extrémistes religieux, autrement dit des groupes terroristes. La chute des trois régions du nord du pays a néanmoins été aussi favorisée, par la crise institutionnelle consécutive au coup d'état militaire du 22 mars 2012. Le 6 avril 2012, le MNLA, au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, proclame unilatéralement l'indépendance des régions du nord du Mali sous le nom de « République de l'Azawad » avec un slogan rassembleur « Unité – Justice – Liberté », sous un drapeau différent de celui du Mali. Cette République fonde son droit à l'autodétermination sur plusieurs éléments, dont leur identité nationale « azawadienne » distincte de celle du Mali (CLAUDOT-HAWAD, 2014 : 2). Les groupes terroristes alliés du MNLA, n'avaient pas un projet séparatiste, mais leur objectif était plutôt l'application d'une version rigoriste de la charia islamique au Mali, en commençant par le nord du pays. Donc, dès la chute des régions du nord du pays, ils ont instauré la charia islamique par la force des armes sur les territoires conquis, en soumettant les populations à des châtiments divers dont les amputations, les lapidations et les flagellations.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou le droit à l'autodétermination est un droit admis en droit international contemporain et trouve son fondement juridique, non seulement, dans la Charte des Nations Unies (ci-après la Charte) (La Charte, 1945, art. 1 para. 2 et 55) mais aussi, dans la résolution 1514 (XV), adoptée en 1960 et intitulée Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Il est repris dans l'article premier commun aux deux Pactes internationaux du 16 décembre 1966, relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques sociaux et culturels, d'autre part. Ensuite, dans sa résolution 2621 (XXV), adoptée le 12 octobre 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies établit un programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et peuples coloniaux. Par ailleurs, dans sa résolution 2625 (XXV) en 1970, elle fait de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, un des fondements des relations amicales entre les États conformément à la Charte.

Nonobstant ce qui précède, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes bute contre d'autres principes classiques du droit international, en l'occurrence celui de l'intégrité territoriale des Etats. Depuis le traité de Westphalie signé en 1648, le droit international a vocation à protéger l'intégrité territoriale de l'État, non seulement comme manifestation du pouvoir, mais aussi comme un élément du maintien de la paix. En conséquence, dès le XVI^{e} siècle, le droit international reconnaît le droit à l'indépendance des États et à la sécurité intérieure de leurs frontières. D'ailleurs, c'est l'application anticipée par la communauté internationale du principe de l'intégrité territoriale aux États colonisés, qui a conduit à l'opposabilité de leur droit à l'autodétermination. La conciliation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec le principe de l'intégrité territoriale a ainsi, légitimé la décolonisation (STECKEL, 2003 : 143-144). Par ailleurs, les mêmes normes internationales qui consacrent le droit à l'autodétermination, rappellent et consacrent le respect de l'intégrité territoriale des Etats (La Charte, 1945, art. 2, para. 4 ; Résolutions 1514 (XV), 1960, para. 6, et 2625 (XXV), 1970, para. d). Le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats qui jouit d'une reconnaissance unanime en droit international, peut se décliner en plusieurs variantes dont celle de l'inviolabilité des frontières, d'une part et celle de l'intangibilité ou l'immuabilité des frontières, d'autre part. L'inviolabilité des frontières est tacitement élevée au rang d'un principe impératif du droit international, c'est-à-dire une norme *Jus Cogens*. Quant au principe de l'intangibilité des frontières, c'est la version africaine du principe classique de l'*uti possidetis juris* du droit romain adopté par les Etats africains pour protéger l'intégrité de leurs territoires à la fin du processus de décolonisation.

Qu'à cela ne tienne, rien ne s'oppose actuellement en droit international contemporain, à la juridicité et à la positivité du droit des peuples en situation de colonisation, à disposer d'eux-mêmes. Néanmoins, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en dehors des situations de

colonisation, ne trouvant pas de fondements juridiques dans les instruments internationaux susmentionnés, demeure problématique et à coup sûr discutable (ABDALLAH, 2014 : 63). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 stipule dans son article 3 que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.» Toutefois, pour bon nombre de pays qui ont signé cette déclaration, au vu de l'intégrité de leurs territoires, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation, ne devrait être compris que dans le sens de l'autonomie desdits peuples (CRISTESCU, 1981 : 5). En conséquence, au regard du droit international positif, la déclaration de l'indépendance des régions du nord du Mali par le MNLA en 2012, dans la forme comme dans le fonds, reste illégale. Certes, la déclaration d'indépendance des régions du nord par le MNLA est illégale, mais force est de reconnaitre aussi qu'aucun des accords de paix signés de 1990 à nos jours, dans le respect de l'intégrité territoriale du Mali, n'a pu définitivement mettre fin aux rébellions cycliques dans le nord du pays ! Donc, une importante question demeure posée : *L'illégalité du projet sécessionniste du MNLA en 2012 étant établie, que faudrait-il faire pour mettre défensivement fin aux rebellions cycliques au Mali ?*

Depuis 1963, la République du Mali en proie à des rebellions dans ses régions du nord, a toujours fait recours pour leur résolution, aux principes du droit international relatifs au respect de son intégrité territoriale, à l'intangibilité des frontières issues de la colonisation, de même qu'à celui de l'*uti possidetis juris*, pour signer des accords de paix. Mais le bilan mitigé de ces accords de paix, fait du projet sécessionniste du MNLA, en dépit de son illégalité manifeste (SIERPINSKI, 2013 : 22), une question majeure, qu'il convient d'analyser avec beaucoup de lucidité. L'approche méthodologique est fondée sur une revue de la littérature avec un modèle d'analyse juridique ancrée dans le droit international. Cette réflexion se propose d'apporter sa contribution à la conciliation de l'intégrité territoriale du Mali, et l'aspiration d'une partie de son peuple, à l'autodétermination. En conséquence, elle examine le droit à l'autodétermination versus le principe de l'intégrité territoriale,

d'une part (I), avant d'analyser le règlement pacifique du différend sécessionniste du MNLA de 2012, dans le cadre de l'intégrité territoriale du Mali (II).

I. Le droit à l'autodétermination versus le principe de l'intégrité territoriale

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou le droit à l'autodétermination est légal au regard du droit international. Cependant, sa mise en œuvre est rigoureusement encadrée (A), de sorte à la rendre compatible avec le principe classique du respect de l'intégrité territoriale des Etats (B).

A. Le cadre juridique du droit des peuples à l'autodétermination

Le droit des peuples à l'autodétermination en situation de colonisation est consacré depuis la célèbre déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui fut l'objet de la résolution 1514 (XV) (1). Mais, il demeure difficile de défendre la légalité de l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, au regard non seulement du droit international, mais aussi vis-à-vis du droit interne des Etats concernés (2).

1. Le droit à l'autodétermination-décolonisation consacré dans la résolution 1514 (XV)

Jusqu'à l'adoption de la résolution 1514 (XV) en 1960, il n'existait en droit international positif, aucune obligation juridique imposant aux puissances coloniales, la décolonisation des peuples et des territoires coloniaux. En effet, si la Charte des Nations Unies fait référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ses articles 1er et 55, elle consacre également la colonisation dans ses chapitres XI, XII et XIII, en réglementant l'administration des territoires non autonomes. Mais, contrairement à la Charte, la résolution 1514 (XV) condamne de façon absolue et sans nuance le fait colonial. Elle proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle s'écarte de la Charte dont l'esprit dans ce domaine, est beaucoup plus conservateur. Selon la Charte, l'indépendance des territoires non

autonomes doit être retardée tant qu'un niveau minimum de développement politique, économique, social et d'instruction n'a pas été atteint. Par contre, pour la résolution, le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance (VIRALLY, 1963 : 521).

Par ailleurs, la résolution 1514 (XV) assimile le droit des peuples colonisés à l'autodétermination, au droit à l'intégrité de leur territoire, qui en l'occurrence est un territoire distinct de celui du pays colonisateur. De ce fait, elle proclame qu'il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression dirigées contre les peuples dépendants, pour leur permettre d'exercer pacifiquement et librement leur droit a l'indépendance complète et au respect de l'intégrité de leur territoire national. Sur la base de ce qui précède, il apparait clairement que le droit international consacre un véritable droit à la décolonisation des territoires colonisés. De plus, pour faire le suivi de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) et dresser la liste des territoires et peuples coloniaux susceptibles de bénéficier de l'autodétermination, l'Assemblée générale a créé en 1961, le Comité des 24. De nos jours, au regard du droit international positif, seuls 17 territoires peuvent toujours, en vertu du droit à l'autodétermination-décolonisation, prétendre à l'indépendance. Ces territoires considérés comme « non autonomes » dont le processus de décolonisation est suivi par le Comité des 24, sont : la Samoa américaine, l'Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, le Guam, le Monserrat, le Pitcain, la Sainte-Hélène, le Tokélaou, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, le Timor-Est, les îles Falkland (Malvinas), le Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie et le Sahara Occidental. Hormis ces cas précités, la doctrine demeure partagée en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'autodétermination actuellement, c'est à dire, en dehors des situations de décolonisation.

2. L'autodétermination en dehors des situations de décolonisation

Pour beaucoup de théoriciens, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comporte deux volets. Le premier volet est relatif à l'autodétermination interne c'est-à-dire, le droit d'obtenir le statut de son choix à l'intérieur d'un pays. Le second est relatif à l'autodétermination externe, à savoir le droit à l'indépendance. C'est le fait de reconnaître à un groupe minoritaire, le droit de se séparer d'un État, de faire sécession, alors qu'on ne peut le qualifier ni de peuple colonisé, ni de peuple sous occupation étrangère ou soumis à un régime raciste (CORTEN, 1999 : 331). Le droit des peuples à l'autodétermination externe s'oppose au droit de l'Etat à l'unité tel que stipulé dans le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte. En conséquence, si le droit international reconnait l'autodétermination-décolonisation, il s'oppose à l'autodétermination-sécession.

Devant la difficulté de concilier le droit de l'État à l'unité avec le droit d'une partie de sa population à la sécession, très souvent, dans la gestion des tentatives séparatistes extra-coloniales, c'est le principe de l'unité de l'État qui prévaut. En effet, dans la pratique internationale, le droit des peuples à l'autodétermination externe est fondamentalement réservé au domaine de la décolonisation. En dehors de cette situation, il demeure exceptionnellement possible pour un peuple non colonial d'accéder à l'autodétermination externe (GINGRAS, 1997 : 370). Généralement, mais pas toujours, il faudrait le consentement de l'État, dans lequel ledit peuple se trouve. L'indépendance peut alors être acquise par voie référendaire ou sur la base un d'un accord consensuel. Le continent européen offre plusieurs exemples d'autodétermination en dehors des situations de décolonisation. Nous en voulons pour preuve, la naissance de plusieurs Etats indépendants entre 1990 et 1992, suite à la dislocation de l'ex-Union soviétique, de l'ex-Yougoslavie et de l'ex-Tchécoslovaquie (NESI, 1998 :1). Il convient d'ajouter également le cas du Kosovo qui a accédé à l'indépendance en 2008 en faisant sécession avec la Serbie, elle-même issue de la dissolution de l'ex-Yougoslavie (DENICOURT-FAUVEL, 2013 : 10). Assurément, aucun Etat né de ces dislocations en Europe, n'a figuré à aucun moment, sur la liste des territoires non autonomes, au sens de la Résolution 66 (1) des Nations

unies du 14 décembre 1946. Pourtant, ils jouissent tous de la reconnaissance internationale de leur autodétermination acquise en dehors des situations de décolonisation.

En dépit de ce qui précède, force est de reconnaitre que la pratique générale des Nations Unies en matière d'exercice du droit à l'autodétermination, consiste plutôt à protéger les Etats issus de la décolonisation contre les tentatives de sécession, de dislocation et d'atteinte à leur fragile unité. En principe, les Nations Unies font prévaloir le droit de ces pays à l'intégrité territoriale sur le droit des entités infra-étatiques à disposer d'eux-mêmes. En clair, la pratique onusienne n'admet pas encore, sans équivoque, le droit de la sécession pour une partie de la population d'un Etat déjà constitué. Dans ce sens, les Nations Unies ont condamné plusieurs guerres sécessionnistes dont celles du Katanga, du Biafra et du Bangladesh (SMOUTS, 1974 : 834). D'ailleurs, lors de la sécession du Biafra, le Secrétaire général des Nations Unies a affirmé que « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'implique pas l'autodétermination dans un secteur de la population d'un Etat membre de l'O.N.U » (DUPUY, 1984 : 68). En conséquence, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, bute contre le droit de l'Etat issu de la décolonisation, à son intégrité territoriale, qui est élevée au rang de *Jus Cogens*.

A. Le principe de l'intégrité territoriale, une norme *Jus Cogens*

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), dans l'objectif de protéger l'intégrité territoriale des Etats africains décolonisés, a adopté en 1964, le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (1). Ce concept est la version africaine du principe de l'*uti possidetis juris* qui, laisse peu de place à des modifications de frontières lors de successions d'États, comme c'est le cas au Mali (2).

1. Le principe de l'intangibilité des frontières en Afrique

Le principe de l'intangibilité des frontières, inspiré de celui de l'*uti possidetis juris*, cherche à rendre impossible, la remise en cause des frontières existantes à l'accession aux indépendances. Ce principe déclare que : « tous les Etats membres (de l'OUA) s'engagent à respecter les frontières existant au moment où, ils ont accédé à

l'indépendance » (OUA, Résolution A.H.G./16-1,1964, art. 2). Elle se fonde sur les dispositions de l'article 3 de la Charte de l'OUA, relatives au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante. En consacrant l'immutabilité des frontières, cette résolution rend impossible, non seulement, la remise en cause des frontières internationales héritées de la colonisation, mais aussi, elle récuse les mouvements sécessionnistes. En effet, des conflits territoriaux ne manquaient pas de survenir entre les Etats fraichement décolonisés à cause surtout de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine, visant à diviser les Etats africains, d'une part, et du tracé arbitraire des frontières entre ces Etats, d'autre part. Les frontières africaines ont été tracées au gré des puissances coloniales, dans un contexte de rivalité entre celles-ci, sans qu'il soit tenu compte des réalités ethniques, linguistiques, religieuses et politiques des peuples africains. En conséquence, elles ont divisé des groupes consanguins, les éloignant de leurs territoires de rituels, de culture, de chasse et de pêche (CORNEVIN, 1981 : 252).

En dépit du caractère arbitraire de leur tracé, ces frontières lignes sont devenues, les nouvelles données géopolitiques tangibles à l'intérieur desquelles s'exerçait le pouvoir colonial. En conséquence, à la veille des indépendances, elles sont devenues un enjeu majeur et une source de divergence entre les dirigeants africains. Si certains considéraient ces frontières comme préjudiciables à la viabilité des Etats nouvellement indépendants et réclamaient leur refonte, d'autres par contre, prônaient le *statu quo* territorial. Pour concilier les deux positions opposées, l'OUA, partant du constat que les frontières de ses différents Etats membres au jour de leur indépendance constituent une réalité tangible, a décidé de s'en tenir pour éviter tout conflit entre eux. En conséquence, l'Afrique reste le continent ayant connu moins de divisions dans ses États. Il existe tout de même deux cas d'autodétermination en dehors de toute situation de colonisation, notamment l'Erythrée et le Sud Soudan. Ces deux Etats ont pu obtenir de la part de la communauté internationale, la reconnaissance de leur indépendance, malgré le caractère sacro-saint du principe de l'intangibilité des frontières que prône l'organisation régionale. Dans le cas de l'Erythrée, après plus de 40 ans de cohabitation difficile avec l'Ethiopie, cette dernière a accepté l'organisation d'un referendum,

consacrant leur divorce. Le Sud Soudan est, quant à lui, né à l'issue d'un référendum d'autodétermination intervenu le 9 juillet 2011, après une cinquantaine d'année de lutte pour leur autodétermination. Dans les deux cas, la séparation consentie, s'est passée par voie de referendum (OUATTARA, 2015, p. 9). Nonobstant, l'Union Africaine (UA), dès sa création a reconduit ce principe de l'intangibilité des frontières, version africaine du principe classique de l'*uti possidetis juris*. Appliqué au Mali, ce principe ne laisse aucune place au projet séparatiste du MNLA.

2. Le principe de l'*uti possidetis juris* du Mali affirmé depuis 1960 sur son territoire

Avant l'indépendance de l'actuelle République du Mali, le 17 janvier 1959, alors appelée Soudan français, elle avait formé avec le Sénégal, la Fédération du Mali. Celle-ci obtient son indépendance le 4 avril 1960 et sa reconnaissance en tant qu'Etat souverain territorialement d'éliminé, avec un pouvoir politique distinct de celui de l'ancienne puissance coloniale, le 20 juin 1960. Mais à peine créée, les Sénégalais exprimèrent leur volonté de quitter la Fédération. La proclamation de l'indépendance du Sénégal le 20 août 1960 consacrait *de facto*, l'éclatement de la Fédération du Mali. Le 22 septembre 1960, l'actuelle République succède à la Fédération du Mali sur le territoire de l'ex-Soudan français. Dans son discours fondateur de la République, tirant les conséquences de la proclamation de l'indépendance du Sénégal, le Président Modibo Keita a déclaré que : « la Fédération du Mali en tant qu'entité territoriale n'existe plus (…), la République du Mali est née. Le Mali continue. » (KEÏTA, 1960, p. 2). Depuis ce jour donc, elle exerce sa souveraineté pleine et entière sur le territoire de l'ancien Soudan français, à savoir, un million deux cent quarante un mille deux cent trente-huit (1 241 238 Km²) kilomètres carrés, en vertu du principe de l'*uti possidetis juris.*

L'*uti possidetis juris* est une locution provenant de la phrase en latin : « *uti possidetis juris, ita possideatis »* et signifiant « vous posséderez ce que vous possédiez déjà. » Provenant du droit romain, ce principe visait à aplanir un conflit et ou à éteindre des revendications, en entérinant *de jure* (de droit) une situation *de facto* (de fait). Ce principe, désormais consacré en droit international, a été appliqué dans les décolonisations

en Amérique latine, en Afrique et en Asie. Par le principe de l'*uti possidetis juris,* l'Etat nouveau s'engage à conserver comme frontières, les limites du territoire dont il est issu (SOREL et MEHDI, 1994 : 11). Le 22 décembre 1986 dans l'affaire du différend frontalier entre le Mali et le Burkina Faso, la Cour International de Justice (CIJ) à fait recours au principe de l'*uti possidetis juris*, en soulignant qu'elle ne pouvait pas écarter un tel principe, dont l'application a précisément pour conséquence, le respect des frontières héritées. Son but évident, où qu'il se manifeste, est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats, ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante (CIJ, 1986 : 15). Au-delà du conflit frontalier entre le Mali et le Burkina, cet arrêt de la CIJ est une réaffirmation de la souveraineté du Mali sur la totalité du territoire qu'il a hérité de la colonisation. En conséquence, une lutte armée en vue de faire sécession au Mali ne peut que tomber sous le coup de l'illégalité.

De ce fait, en 2012, le projet séparatiste du MNLA a été unanimement rejeté par la communauté internationale à cause de son irrégularité au regard, non seulement du droit malien, mais aussi du droit international. De plus, le MNLA pour atteindre son objectif séparatiste avait fait alliance avec des groupes terroristes dont Ançar Dine, Al Quaïda au Maghreb islamique (AQMI) et le Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Cette alliance s'est révélée, en définitive, contre productive à tout point de vue. En effet, malgré leur commune volonté de lutter contre les autorités maliennes, le désaccord entre le MNLA qui se veut laïc et les groupes terroristes sur l'administration des zones conquises en ce qui concerne l'application de la charia, a fini par avoir raison de leur fragile coalition. Le MNLA, plus faible militairement, a été rapidement évincé des zones conquises, zones dont il réclamait portant l'indépendance et les terroristes y ont instauré la charia islamique (CHEBLI, 2019 : 453). En conséquence, au-delà de son illégalité ce projet sécessionniste avait finalement une « coloration terroriste ». Accorder la reconnaissance internationale à une telle république, revenait de la part de la communauté internationale à reconnaitre la souveraineté d'un Etat foncièrement terroriste dirigé par les membres d'AQMI, d'Ançar Dine et du MUJAO. Donc, tout en condamnant sans équivoque, les actes de

belligérances contre l'intégrité et la souveraineté du Mali, la communauté internationale a préconisé un règlement pacifique du différend dans le cadre de l'intégrité territoriale du Mali (Conseil de Sécurité, Résolution 2056, 2012, para. 1, 6 et 7).

I. Le règlement pacifique du différend sécessionniste du MNLA de 2012 dans le cadre de l'intégrité territoriale du Mali

L'État a fondamentalement, le droit de recourir à la force pour préserver son intégrité territoriale et pour écraser une rébellion à l'intérieur de ses frontières (BUGNION, 2003 : 4). Cependant, si la Charte consacre le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats, elle privilégie le règlement pacifique des différends internationaux et toute autre rupture de la paix (La Charte, art. 1, para.1, art. 2, para.3, et chap. VI). Face au projet sécessionniste du MNLA, les principes juridiques de l'intangibilité des frontières et l'intégrité territoriale, ont montré toutes leurs limites (A). Mais, c'est le règlement pacifique qui a été privilégiée, pour une solution définitive aux rébellions cycliques du Mali (B).

A. Les limites des principes juridiques face au projet sécessionniste du MNLA

En dépit de la consécration de l'intégrité du territoire comme une valeur sacro-sainte de la République dans la Constitution et l'adhésion du Mali aux résolutions des Nations Unies et de l'UA établissant les principes de l'intangibilité des frontières et du respect de l'intégrité territoriale, une partie de son peuple a décidé de faire sécession. Cela dénote de l'échec de ces instruments juridiques (1). Si le principe du respect de l'intégrité territoriale du Mali a permis une condamnation unanime du projet séparatiste du Mali, il n'a en revanche pas été jugé suffisant pour combattre les sécessionnistes (2).

1. L'échec des instruments juridiques à éviter un conflit sécessionniste au Mali

La résolution 1514 (XV) fait clairement du respect de l'intégrité territoriale des Etats, une limite à l'exercice du droit légitime des peuples à disposer d'eux-mêmes en soulignant que : « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. » (Résolution 1514 (XV), 1960, para. 6). En effet, bien que prônant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies n'ont jamais interprété ce droit, comme un droit appartenant à des groupes locaux ou minoritaires voulant faire sécession. Elles n'en ont accordé le bénéfice qu'aux peuples colonisés ou dominés par une minorité raciste. De toute évidence, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se heurte de front au principe de *l'uti possidetis juris* et à celui de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines, a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales et à, en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples (CIJ, 1986, p.17).

Le droit interne de tout État interdit la rébellion et sanctionne ce crime, des peines les plus sévères. Le Mali ne fait pas exception à cette règle, sa souveraineté et son intégrité territoriale n'admettent aucun projet séparatiste. Néanmoins, « la République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté, en vue de réaliser l'unité africaine. » (Constitution du Mali, 1992, art. 117). Cependant, aucun abandon de souveraineté ne peut être fait dans l'objectif de réaliser un projet sécessionniste, car « la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » (Constitution du Mali, 1992, art. 26). Par contre, concernant l'intégrité territoriale, nulle part dans la Constitution, le peuple malien n'admet une concession, ni expressément, ni de façon tacite. La Constitution cherche plutôt à la garantir même en période

d'exception (Constitution du Mali, 1992, art. 50). En conséquence, aucun projet sécessionniste ne peut être légal vis-à-vis du droit malien, car cela serait une remise en cause de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du pays. La loi malienne proscrit non seulement, les mouvements insurrectionnels et les rébellions, mais aussi, les actions et mêmes les propos régionalistes (Loi n°-01-079 du 20 août 2001, portant code pénal du Mali : art. 58, art. 137-147). Toutefois, aucun de ces instruments juridiques, tant internationaux comme nationaux, n'a été en mesure d'éviter l'éclatement d'une crise sécessionniste au Mali en 2012. Les faits sont là et ils sont largement documentés. Mais, la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Mali, n'a pas jugée comme un motif suffisant pour combattre les séparatistes.

2. L'atteinte à l'intégrité du Mali est condamnée sans pouvoir justifier le combat contre le MNLA

Se fondant sur le respect du principe de l'intégrité territoriale du Mali, la communauté internationale dans son ensemble, a unanimement rejeté le projet sécessionniste du MNLA au Mali en 2012. L'UA et la CEDEAO se sont rapidement opposées à la déclaration de la prétendue indépendance de l'Azawad. « La Commission de l'UA, exprime le rejet total par l'UA de la déclaration faite par un groupe armé, le MNLA, au sujet de la prétendue indépendance de l'Azawad. (…) Elle rappelle le principe fondamental de l'intangibilité des frontières héritées par les pays africains à leur accession à l'indépendance et réitère l'attachement indéfectible de l'UA à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République du Mali. » (UA, 2012 : 1). De son côté, la Commission de la CEDEAO a dénoncé la déclaration d'indépendance de l'Azawad, l'a jugé nulle et de nul effet. Elle a précisé son opposition en rappelant à tous les groupes armés que le Mali est un et indivisible et qu'elle allait recourir à tous les moyens, y compris la force, pour assurer l'intégrité territoriale du Mali (CEDEAO, 2012 : 1).

Le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est, dans le même sens, prononcé sur la situation du Mali. Dans plusieurs déclarations à la presse, datées du 22 et du 26 mars 2012, ainsi que du 4 et du 10 avril 2012, les membres du Conseil ont affirmé sans équivoque, que : « la

souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Mali doivent être sauvegardées et respectées, et rejettent catégoriquement toute déclaration, affirmant le contraire.» (Conseil de sécurité, 2012, SC/10603-AFR/2370). Dans sa résolution 2056 du 5 juillet 2012 il a réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali. Tout en réitérant son rejet catégorique des déclarations du MNLA, relatives à une prétendue « indépendance » du nord du Mali, elle a affirmé, les considérer comme étant nulles et non avenues (Conseil de Sécurité, 2012, S/RES/2056 : para. 2 et 9).

Toutefois, au-delà de la condamnation unanime des déclarations séparatistes du MNLA, la préservation de l'intégrité territoriale du Mali n'a pas été jugée suffisante pour militairement combattre les séparatistes. La communauté internationale à travers le Conseil de Sécurité des Nations Unies réserve la guerre plutôt aux groupes terroristes anciennement alliés au MNLA avant l'éviction de ce dernier des territoires conquis et l'application de la charia islamique. A ce titre, il les a inscrit sur la même liste qu'Al-Qaida en ce qui concerne les sanctions contre ce groupe terroriste, établies suite aux résolutions 1267 de 1999 et 1989 de 2011(Conseil de Sécurité, 2014, Résolution 2164, para. 11). Pour la résolution de la crise sécessionniste du MNLA qui, contrairement aux trois premiers se dit « laïc », le dialogue fut la seule voie retenue. Ce dialogue devrait permettre de trouver une solution de juste milieu et définitive aux rebellions cycliques dans le nord du Mali.

B. Le dialogue pour une solution de « juste milieu » aux rebellions cycliques au Mali

La sécession ou l'autodétermination, en dehors des situations de décolonisation, peut difficilement, être légale au regard du droit international. Vis-à-vis du droit malien, le projet séparatiste du MNLA, est, ni plus ni moins, illégal. Toutefois, devant une situation de rébellions récurrentes au nord du Mali dont celle de 2012 était la quatrième depuis l'indépendance, il importait de proscrire l'usage des armes. Le recours au dialogue, en vue de négocier un accord de paix dans ce contexte complexe, paraissait plus convenable (1). L'accord de paix signé à l'issu du dialogue intermalien, a proposé une solution de

juste milieu, en l'occurrence, une plus grande autonomie des régions du nord du pays (2).

1. L'Accord de paix signé dans un contexte complexe, empreint de méfiance

En 2013, le dialogue a été considéré comme l'unique voie de sortie des rébellions cycliques du nord du Mali, comme il ressort du discours conjoint des deux chefs d'Etats de la France et du Mali (HOLLANDE et TRAORE, 2013, p. 2). Néanmoins, ce dialogue s'est ouvert dans un contexte d'une complexité sans précédent. Tout d'abord, la libération de Kidal, berceau des rébellions successives au nord du pays depuis l'indépendance, n'a pas connu le même schéma que les autres, dans le sens où, les forces armées maliennes (FAMa) pour diverses raisons, n'ont pas été autorisées à y entrer (SPET, 2015 : 77). Par conséquent, le MNLA a annoncé la prise de Kidal le 28 janvier et s'est déclaré opposé au redéploiement des FAMa dans la région, disant craindre des représailles contre la population civile (Conseil de Sécurité, S/2013/189, 2013 : 2). Le MNLA a commencé à administrer la région de Kidal de manière autonome en délivrant des documents administratifs estampillés « État de l'Azawad» avec le drapeau de l'Azawad, déployé à travers toute la région (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2013, A/HRC/23/57 : 6).

Ensuite, du côté du Gouvernement et du peuple malien, il existait désormais une certaine lassitude des nombreuses négociations qui ne produisent que des résultats éphémères. De plus, le peuple malien ressentait une certaine frustration née du sentiment d'impunité des séparatistes surtout après les nombreux massacres dont celui d'Aguelhok, attribués au MNLA et à ses alliés. En conséquence, en 2012, si le Gouvernement a répété qu'il était disposé à négocier avec le MNLA sous certaines conditions notamment son désarmement, une partie du peuple malien s'était directement opposée à toute forme de dialogue avec les séparatistes (Conseil de Sécurité, S/2013/189, 2013 : 11). Enfin, pour dialoguer, il faudrait trouver en face des partenaires crédibles. Au regard des nombreux accords de paix signés puis violés,

les maliens commençaient à s'interroger sur la signification d'un engagement écrit pour un rebelle, engagé dans une lutte pour l'indépendance de sa communauté. En plus, le problème n'était plus uniquement une question touarègue, comme pouvaient le penser certains, mais il fallait inclure dans le processus de dialogue, toutes les ethnies et tous les habitants du nord du Mali. Néanmoins, non seulement, la communauté touarègue était elle-même divisée sur la question de l'indépendance des régions du nord, une bonne partie des communautés du nord, du reste, majoritaire, ne se reconnaissait pas dans le projet indépendantiste initié par le MNLA (CHEVENEMENT et LARCHER, 2013, 39 et 70). En dépit de la complexité de la situation, le dialogue restait exclusivement, la voie de sortie de crise. Ce dialogue a conclu à une plus grande prise en compte des spécificités du nord du pays, dans le cadre de leur autonomie, concrétisée par la mise en œuvre d'une décentralisation poussée, de préférence à la sécession.

2. L'autonomie de préférence à la sécession des régions du nord du Mali

Depuis 1963, les justifications majeures des rébellions au nord du Mali, aux tendances sécessionnistes, restent liées aux allégations de mauvaise gouvernance, de pauvreté et de marginalisation de ces régions. Aucun de ces constats susmentionnés ne permet néanmoins, de juridiquement établir la légalité du projet sécessionniste du MNLA en 2012. Toutefois, devant l'échec de tous les mécanismes de gestion utilisés de l'indépendance du Mali à nos jours, pour mettre un terme aux rebellions cycliques dans le nord du pays, il importe de regarder la réalité en face et de proposer une solution taillée sur mesure. L'utilisation de la force pour réprimer la rébellion de 1963-1964 a montré ses limites. L'accord de paix de Tamanrasset de 1990, le Pacte national de 1992, la flamme de la paix de 1997 et l'Accord d'Alger de 2006 ont tous échoué à solutionner définitivement les rebellions au nord du pays. Donc, à l'entame des négociations à Alger, dans l'obligation de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Mali, le MNLA s'est engagé sur une nouvelle base, avec un nouveau projet, à savoir celui de la fédération. Le peuple malien qui se souvient toujours de son amère expérience de fédération avec le peuple sénégalais, s'est opposé à cette proposition. Et c'est sans surprise que le

Gouvernement malien a rejeté le projet de fédéralisme et a plutôt prôné, celui de la décentralisation. Toutefois, la décentralisation telle que proposée par le Gouvernement malien a été refusée par la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA).

De ce fait, la médiation a tenté de trouver un compromis, en évoquant un renforcement de l'autonomie des régions du nord, en termes de compétences dans le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la protection civile. Les Collectivités Territoriales se voient transférer 33 % des recettes de l'État, avec une attention particulière pour celles du nord du pays (POUPART, 2017 : 107). L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger propose une solution de juste milieu, prenant en compte les spécificités des régions du nord du Mali et l'intégrité territoriale. Cette solution, c'est « l'autonomie », même si les négociateurs pour éviter, toute opposition du peuple malien, ne mentionnent nulle part dans l'Accord le mot « autonomie.» Ils lui préfèrent le concept de la « décentralisation poussée » ou celui de « décentralisation renforcée » (DE, 2017 : 1). Pourtant, contrairement à l'autodétermination, qui peut difficilement tirer sa légalité du droit en dehors des situations de décolonisation, le principe de l'autonomie appliqué à une région d'un Etat, demeure sans équivoque, légal. L'autonomie locale s'inscrivant contre l'esprit d'un mode de gouvernement centraliste, est une des bases d'un État décentralisé (WÜRTENBERGER, 2005 : 609).

L'Accord de paix au Mali accorde une large autonomie aux régions du nord du Mali, à travers le concept de la décentralisation poussée (NORMAND, 2019 : 842). Pour améliorer la gouvernance, il a été décidé de mettre en place une architecture institutionnelle fondée sur des Collectivités territoriales dotées d'organes élus au suffrage universel et de pouvoirs étendus. De ce fait, l'Etat, à travers son représentant, n'exercera qu'un contrôle de légalité a posteriori des actes administratifs des Collectivités territoriales. L'opérationnalisation de cette nouvelle architecture va non seulement, nécessiter la mise en place de la deuxième chambre du Parlement malien, mais aussi une plus grande représentation des populations du Nord au sein des institutions nationales. Dans le même ordre d'idée, les populations des régions doivent être pleinement impliquées dans la gestion de leurs propres

affaires sur la base du principe de la libre administration. L'État de droit doit être renforcé par le rapprochement de la justice aux justiciables en revalorisant le rôle des Cadis. De plus, l'Accord prévoit un redéploiement progressif des forces armées et de sécurités reconstituées du Mali (Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, 2015, art. 5). En somme, l'option de l'autonomie des régions du nord du Mali, concrétisée dans la mise en œuvre de la décentralisation poussée, peut être considérée comme cette solution de juste milieu, tant recherchée. En effet, elle ne remet pas en cause l'intégrité territoriale et l'unité du Mali, en même temps, elle offre au mouvement sécessionniste, une large implication dans la gestion des affaires de ces régions, avec une moindre implication du pouvoir central. D'ailleurs, pour rester dans la légalité vis-à-vis des droit international et interne, d'une part, compte tenu des positions des uns et des autres durant les négociations, ainsi que la récurrence des rebellions au nord du pays, d'autre part, une autre solution était difficilement envisageable.

Conclusion

Dans la recherche de solutions aux rebellions cycliques au nord du Mali, il convient de souligner que ni le recours à la résolution 1514 (XV), ni l'invocation du principe de l'intangibilité des frontières de l'UA, ou encore la consécration constitutionnelle de l'intégrité territoriale du Mali, n'ont été efficaces. La mise en œuvre d'aucun de ces instruments juridiques susmentionnés, n'a été en mesure de mettre définitivement un terme aux multiples rebellions que connait le septentrion malien depuis 1963. Le principe de l'intangibilité des frontières apparait inopérant, du point de vue des communautés touarègues disséminées dans les pays du Sahara, à savoir l'Algérie, le Burkina, la Lybie le Mali et le Niger, à cause d'une faiblesse congénitale. En effet, selon les communautés touarègues, les frontières issues des indépendances africaines, sont la consécration même, du démembrement de leur corps politique et social (CLAUDOT-HAWAD, 1997 : 185). De ce fait, depuis la révolte de Kaosen en 1916, à l'époque coloniale, ils ont toujours revendiqué leur autonomie. En héritant de ses frontières en 1960, le Mali a aussi hérité, bon gré mal gré, des rebellions dans sa partie septentrionale, dont les germes ont poussé depuis l'époque coloniale.

Dans la recherche de leur autonomie, les rapports des Touaregs maliens avec le pouvoir central demeurent aussi conflictuels qu'ils l'avaient été auparavant avec le pouvoir colonial. Néanmoins, le projet indépendantiste des régions du nord du Mali initié par le MNLA en ayant recours à la force armée et à l'aide de groupes terroristes, au-delà de son illégalité, risque d'être contre productif. Nous en voulons pour preuve tout d'abord, au regard du droit international, la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne s'applique plus légalement qu'à 17 territoires, considérés par les Nations Unies comme non autonomes, dont un seul se situe sur le continent africain, à savoir le Sahara occidental. Les régions du nord du Mali, appelée par les séparatistes « l'Azawad », n'en font nullement partie. Donc, selon les normes du droit international actuel, il est impossible de considérer les régions du nord du Mali, comme un cas potentiel de décolonisation. Ensuite, en vertu du principe de l'intangibilité des frontières, la communauté internationale a gardé une pratique qui est demeurée quasi-constante au fil des années, en ce qui concerne les projets sécessionnistes sur le continent africain. En conséquence, hormis le cas emblématique du Sahara Occidental, inscrit sur la liste des territoires non autonomes par les Nations Unies, aucun autre territoire africain, n'a été admis à faire sécession, sous peine de tomber dans l'illégalité vis-à-vis du droit international.

Malgré l'illégalité manifeste des projets sécessionnistes, plusieurs conflits ayant des « visées sécessionnistes » ont eu lieu sur le continent sans aboutir à la séparation totale, comme ce fut le cas du Katanga en République Démocratique du Congo, de la Casamance au Sénégal, du Cabinda en Angola, de l'archipel de Zanzibar en Tanzanie, du Biafra au Nigeria, du Togoland occidental au Ghana et de l'Ambazonie au Cameroun. Le projet sécessionniste du MNLA concernant les régions du nord du Mali, vient allonger cette liste de projets séparatistes infructueux en Afrique. D'ailleurs l'alliance du MNLA avec des groupes terroristes pour faire sécession, ne pouvait que rendre encore plus complexe la réalisation de leur projet. La communauté internationale, sous aucun prétexte, ne pouvait se résoudre à reconnaitre la naissance d'un nouvel Etat qui se livre ouvertement à de graves violations des droits humains notamment des flagellations, des lapidations et des amputations. Aussi, il convient de souligner que l'autodétermination

n'est pas une « solution miracle » à tout conflit territorial. Elle n'apporte pas absolument la paix réelle, comme le démontrent aisément les cas érythréen et sud-soudanais, où les nouvelles frontières établies après la scission sont régulièrement en proie à de vives tensions. Les données empiriques montrent clairement qu'aucun mouvement sécessionniste n'a conduit à la naissance en Afrique d'un nouvel Etat qui s'est révélé représenter une solution au conflit qui à abouti à la scission (BA, 2013 : 10). En conséquence, même le Maroc en conflit avec le Front Polisario sur l'autodétermination du Sahara Occidental, a proposé en lieu et place de l'indépendance, l'autonomie aux régions du Sahara. En dépit de l'inscription de ce territoire sur la liste des territoires non autonomes, le Conseil de Sécurité a qualifié, cette initiative marocaine de sérieuse et crédible (Conseil de sécurité, 2007, S/RES/1754, para. 6).

L'option de l'autonomie des régions du nord, concrétisée dans le cadre d'une décentralisation poussée, demeure la solution viable et définitive aux rebellions cycliques au Mali. Cette solution de juste milieu aux crises maliennes tient compte non seulement de la non adhésion de la majorité des populations du nord du Mali au projet séparatiste du MNLA, mais aussi, de son illégalité au regard du droit. En outre, elle tient compte des difficultés que rencontrent l'Erythrée et le Sud Soudan pour leur stabilisation, malgré leur nouveau statut d'Etat indépendant, d'une part et de la résolution 1754 du Conseil sécurité, qualifiant le projet marocain d'autonomie du Sahara, de sérieux et crédible, d'autre part. Le peuple malien, dans le but de pacifier le pays, devrait poser des actes allant vers la concrétisation de l'autonomie des régions du nord.

Références bibliographiques

Abdallah Ali Ahmed (2014), « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des **Nations Unies du 13 septembre** 2007. » in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 27, n°1, pp. 61-85.

Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, 2015.

Assemblée générale des Nations Unies (2013), « Rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali», in *A/HRC/23/57,* 17 p.

Ba Oumar (2013), «(Ré) découper la carte de l'Afrique : Une critique de l'argument d'un déficit sécessionniste de l'Afrique », in *ASPJ Afrique & Francophonie*, pp. 79-88.
Bugnion François (2003), « Jus ad bellum, jus in bello and non international armed conflicts », in *Yearbook of International Humanitarian Law*, *T. M. C. Asser Press*, vol. VI, pp. 167-198.
Claudot-Hawad Hélène (2014), « " Libérer l'Azawad ", La reformulation des luttes politiques touarègues. », in *North Africa Transition and Emerging Actors, Berber Movements, Gender Mobility and Social Activism,* L'Orientale, Université de Naples, 15 p.
CEDEAO (2012), « Déclaration de la commission de la CEDEAO suite à la déclaration d'indépendance du nord du Mali par le MNLA », 1 p.
Charte des Nations Unies, 1945, 34 p.
Chebli Denia (2019), « La révolte en héritage : Militantisme en famille et fragmentation au Nord-Mali (MNLA) », in *Cahiers d'études africaines* n°234, 234, pp. 453-481.
Chevènement Jean-Pierre et Larcher Gérard (2013), « Rapport d´information », in *Sénat*, n° 513, 135 p.
Conseil de sécurité (2007), « Résolution 1754 », in *S/RES/1754 (2007),* 2 p.
Conseil de sécurité (2012), « Déclaration à la presse du Conseil de sécurité concernant le Mali», in *SC/10603-AFR/2370*, 1 p.
Conseil de sécurité (2012), « Résolution 2056», in *S/RES/2056 (2012),* 6 p.
Conseil de Sécurité (2014), « Résolution 2164», in *S/RES/2164*.
Constitution du Mali, 25 février 1992.
Cornevin Robert (1981), « Questions nationales et frontières coloniales », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n°250-253, Etat et société en Afrique Noire, pp. 251-262.
Corten Olivier (1999), « A propos d'un désormais « classique » : le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de Théodore Christakis », in *Revue Belge de droit international*, n°1, Éd. Bruylant, Bruxelles, 21 p.
Cour Internationale de Justice (1986), *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali*, Arrêt du C.I.J., p. 554.

Cristescu Aureliu (1981), « Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies », in *Publication des Nations Unies*, E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, 122 p.
De Souleymane (2017), « La Décentralisation poussée dans l'accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger », in *Remasjupe, n°4 : Accord de paix au Mali issu du processus d'Alger et Varia*, 32 p.
Denicourt-Fauvel Camille (2013), « Autodétermination et sécession : le cas Kurde », in Lex Electronica, Vol.18, n°2, 31 p.
Dufour Julia (2012), « Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) », in *GRIP, note d'analyse,* 14 p.
Dupuy René Jean (1984), « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in Le *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Académie du Royaume du Maroc, Marrakech*, pp. 66-68.
Gingras Denis (1997), « L'autodétermination des peuples comme principe juridique. » in *Laval théologique et philosophique*, vol. 53, n°2, p. 365–375.
Hollande François et Traoré Dioncounda (2013), « Déclarations de MM. François Hollande, président de la République, et Dioncounda Traoré, président de la République du Mali, sur les relations franco-maliennes et sur l'intervention militaire française au Mali, à Bamako le 2 février 2013. » in *Elysée*, [En ligne] sur : https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-12635-fr.pdf, consultée le 25 octobre 2021.
Keïta Modibo (1960), « Le discours du 22 septembre de Modibo Kéita qui fonda le Mali », in *Le Challenger, Spécial 22 septembre 2021,* 36 p.
Keïta Naffet (2005), « De l'identitaire au problème de la territorialité. L'OCRS et les sociétés Kel Tamacheq du Mali » in *GEMDEV et Université du Mali (éds.), Mali – France*, Regards sur une histoire partagée, Bamako/Paris : Donniya et Karthala, 2005, pp. 91-121.
Loi n°-01- 079 du 20 août 2001, portant Code pénal du Mali, JO du 1er février 2002, 58 p.
Nations Unies (1960), « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », in *Résolutions1514 (XV).*

Nations Unies (1970), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies », in *Résolution 2625 (XXV)*, A/8082.
Nesi Giuseppe (1998), « L'uti possidetis hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe », in *Annuaire français de droit international*, volume 44, 1998. pp. 1-23.
Normand Nicolas (2019), « Le Sahel peut-il retrouver la paix ? », in *commentaire*, n°164, pp.839-846.
OUA, (1964), « Litiges entre Etats africains au sujet des frontières », in *Résolution A.H.G./16-1*.
Ouattara Ladji (2015), « Frontières africaines 1964-2014 », in *Diploweb.com : la revue géopolitique*, 16 p.
Poupart Pauline (2017), « L'Azawad comme enjeu des négociations de paix au Mali : quel statut pour un territoire contesté ? », in *L'Harmattan, « Confluences Méditerranée »,* vol. 2 n°101, pp. 97-112.
Sierpinski Batyah (2013), « La légalité internationale de la sécession touareg au nord du Mali ? », in *IRENEE, Université de Lorraine, « Civitas Europa »*, n° 31, pp.19-33.
Smouts Marie-Claude (1972), « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? », in *Revue française de science politique*, 22e année, n°4, pp. 832-846.
Sorel Jean-Marc et Mehdi Rostane (1994), « L'uti possidetis entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », in *Annuaire français de droit international*, vol. 40, pp. 11-40.
Spet Stéphane (2015), « L'Opération Serval : Une analyse de la stratégie française contre les djihadistes du Mali », in *ASPJ Afrique & Francophonie*, 3e trim., pp.72-86.
Steckel Marie-Christine (2003), *Compte rendu de [Le principe d'intégrité territoriale. D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée. Chrestia, Philippe. Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2002, 499 p.]*. Études internationales, Vol. 34, n°1, p. 143–144.
UA (2012), « L'Union Africaine rejette totalement la prétendue déclaration d' "indépendance" faite par un groupe rebelle dans le nord Mali », in *communiqué de presse*, 1 p.

Virally Michel (1963), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », in *Annuaire français de droit international,* vol. 9, pp. 508-541.
Würtenberger Thomas (2005), « L'autonomie locale et régionale, principe directeur du droit constitutionnel en Europe », in *Annuaire ibéro-américain de justice constitutionnelle*, n°9, pp. 607-619.